

TON DES ORDRES que sur un ordre spécial de la Chambre.

2. Tout bill privé autrement rapporté à la Chambre par le comité est inscrit au feuillet des ordres pour la séance qui suit la réception du rapport, pour être examiné en comité général suivant l'ordre de présentation.

66. Le président du comité signe en toutes lettres un exemplaire imprimé du bill sur lequel les amendements sont lisiblement écrits ; il signe aussi de ses initiales les différents amendements faits et les clauses ajoutées en comité. Un autre exemplaire du bill, sur lequel sont écrits les amendements, doit être préparé et certifié par le greffier du comité et annexe au rapport.

67. Aucun amendement important ne peut être proposé à un bill privé en comité général, ou à sa troisième lecture, à moins qu'il n'en ait été donné préalablement un jour franc d'avis.

68. Quand un *bill privé* est rapporté du Conseil Législatif avec des amendements autres qu'à la forme, ces amendements, avant de subir leur deuxième lecture, sont renvoyés au comité permanent qui avait été saisi en premier lieu de ce bill.

69. Sauf dans le cas de nécessité urgente, aucune motion demandant la dérogation à quelques unes des règles à l'égard d'un *bill privé* ne peut être faite à moins qu'il n'en ait été donné préalablement DEUX JOURS FRANCS D'AVIS.

70. Il est tenu un registre, appelé *Registre des*